

GE_GERICHTE A/2236/2011 vom 30. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2236_2011

FR: GE_GERICHTE A/2236/2011 du 30 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE A/2236/2011 del 30 ottobre 2012

Regeste

; CONSTRUCTION ET INSTALLATION ; PISCINE ; QUALITÉ POUR RECOURIR ; VOISIN ; DROIT D'ÊTRE ENTENDU ; PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE ; PROPRIÉTÉ ; BRUIT ; SANTÉ ; PRISE DE POSITION DE L'AUTORITÉ ; CONSTRUCTION À LA LIMITE ; FORÊT ; PROCÉDURE DE CONCILIATION | La construction d'une piscine de 55 m² sur une parcelle de 1'714 m² en 5^{ème} zone comptant, outre une habitation de 97 m², un garage privé de 35 m² et un autre bâtiment de 5 m², respecte la surface totale admise par le RCI. S'agissant d'une construction de peu d'importance, la demande d'autorisation y relative peut être traitée en procédure accélérée et la piscine peut être construite à une distance inférieure à 6 mètres par rapport à la limite de propriété de la recourante, voisine des intimes. Aucun motif ne permet de s'écarter des sept préavis favorables relatifs à la construction litigieuse, cette dernière étant conforme à l'affectation de la zone et les éventuels bruits propagés par les enfants des intimes âgés de 12 et 16 ans ne pouvant pas être considérés comme des inconvénients graves, malgré les problèmes de santé de la recourante et de son fils. L'autorisation de construire la piscine litigieuse à 24,5 mètres de la lisière de la forêt ne met pas en péril le bien-être des habitants. | LPA.65A; Cst.29.al2; LCI.3.al7; LCI.14; LCI.68; LCI.69.al2; RCI.3.al3; LFo.17.al1; LForêts.11

Erwägungen

E. 2

est une construction de peu d'importance respectant la surface totale admise par le RCI (cf. supra consid. 6e), Elle peut être construite à une distance inférieure à 6 mètres. Par conséquent, le grief de la recourante relatif aux limites de propriété doit être écarté. 9) Le recours porte également sur le bien-fondé - contesté - de la dérogation accordée aux intimes sur la base de l'art. 11 de la loi sur les forêts du 20 mai 1999 (LForêts - M 5 10). a. L'art. 17 al. 1 de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo - RS 921.0) dispose que les constructions et installations à proximité de la forêt peuvent être autorisées uniquement si elles n'en compromettent ni la conservation, ni le traitement, ni l'exploitation. Les cantons fixent la distance minimale appropriée qui doit séparer les constructions et les installations de la lisière de la forêt. Cette distance est déterminée compte tenu de la situation et de la hauteur prévisible du peuplement (art. 17 al. 2 LFo ; ATA/843/2010 du 30 novembre 2010 ; ATA/446/2010 du 29 juin 2010). b. L'art. 11 al. 1 LForêts prévoit que l'implantation de constructions à moins de 30 mètres de la lisière de la forêt est interdite. Le département peut, après consultation du département, de la commune, de la CMNS et de la commission consultative de la diversité biologique, accorder des dérogations pour : a) des constructions ou installations d'intérêt général dont l'emplacement est imposé par leur destination ; b) des constructions de peu d'importance contiguës au bâtiment principal ou des rénovations, reconstructions, transformations, ainsi que pour un léger agrandissement de constructions

existantes ; c) des constructions respectant l'alignement fixé par un plan d'affectation du sol, un plan d'alignement, ou s'inscrivant dans un alignement de constructions existantes, pour autant que la construction nouvelle soit réalisée sur un terrain en zone à bâtir et située à 10 mètres au moins de la lisière de la forêt et qu'elle ne porte pas atteinte à la valeur biologique de la lisière (art. 11 al. 2 LForêts). L'octroi de dérogations est subordonné aux intérêts de la conservation de la forêt et de sa gestion, au bien-être des habitants, ainsi qu'à la sécurité de ces derniers et des installations ; ces dérogations peuvent être assorties de conditions relatives à l'entretien de la lisière et de compensations, au sens des art. 8 et 9 LForêts (art. 11 al. 3 LForêts). c. En l'espèce, en accordant l'autorisation sollicitée, le département a suivi les préavis favorables émis par les différentes autorités spécialisées consultées, notamment ceux de la SCNS, de la sous-commission de la flore et de la DGNP, dont il n'existe aucun motif de s'écarter (cf. supra consid. 7g et 7h). L'autorisation de construire la piscine litigieuse à 24,5 mètres de la lisière de la forêt ne mettrait en rien en péril le bien-être des habitants, le but de la LForêts étant notamment d'assurer la protection du milieu forestier (art. 1 LForêts). L'octroi de la dérogation à l'art. 11 LForêts est donc conforme au droit. Le grief de la recourante est mal fondé. 10) S'agissant des canalisations, la recourante n'apporte aucun élément permettant de penser que le projet est incomplet, dans la mesure où il prévoit un séparatif intégral concernant les eaux usées et pluviales ainsi que pour les déchets toxiques. La DGE a émis un préavis favorable, à la condition que les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine soient écoulées au réseau des eaux polluées et celles de vidange au réseau des eaux non polluées du système d'assainissement des eaux de la parcelle, conformément à la directive cantonale sur l'évacuation des eaux de piscines familiales jointe au préavis. Le département a précisé à ce sujet qu'un plan spécifique pour les canalisations n'était pas nécessaire car il y avait un système de séparatif intégral. Ce grief doit donc être écarté. 11) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision litigieuse confirmée. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), celle-ci n'ayant pas établi que sa situation financière l'empêchait de s'en acquitter et n'ayant pas allégué avoir sollicité l'assistance juridique. Une indemnité de CHF 1'000.- sera allouée aux époux Dupuy, pris conjointement et solidairement, à charge de la recourante (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.